

Bruxelles. le 19 juin 2000.

*Administration Générale des Personnels
de l'enseignement
Cellule des Accidents du Travail de l'enseignement*

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté Française en ce compris les Hautes Écoles;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté Française;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté française;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française;
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française.
- A l'ADEPS

Prière de rappeler nos références dans toute correspondance.

Nos réf. - FV/CIRC 2000-9

Objet : Accidents de travail et maladies professionnelles – Certificats médicaux relatifs à l'absence du travail – Règle d'emploi.

Des victimes d'accidents du travail et diverses directions d'écoles posent de nombreuses questions à ce sujet ; il arrive que les irrégularités commises nuisent aux intérêts des victimes, notamment en réduisant le quota de jours de congé de maladie. C'est pourquoi il apparaît utile de rappeler les règles et les pratiques administratives en vigueur.

SOMMAIRE

1. Première absence en cas d'accident du travail
2. Vacances
3. Absences postérieures à la consolidation (pour les accidents du travail)
4. Absences postérieures au moment où l'incapacité de travail présente un caractère de permanence
5. Absences relatives à un accident dont la qualification comme accident du travail a été refusée

6. Absences relatives à une maladie dont la qualification comme - maladie professionnelle a été refusée
7. Congé de maternité
8. Absences relatives à des périodes contestées
9. Temps partiel
10. Absences espacées
11. Incapacité de travail postérieure au licenciement ou à l'expiration du contrat

En principe il faut faire couvrir par certificat médical SSA 1 bis toute absence au travail causée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle ; mais certaines situations particulières appellent les commentaires suivants.

1. Première absence en cas d'accident du travail

La première période d'absence doit être mentionnée dans deux certificats médicaux : le modèle B, annexé à la déclaration d'accident, et un certificat SSA 1 bis. (en ce sens : lettre du SSA de Libramont du 28 mai 1997, réf 23/294072). Il ne suffit donc pas de faire remplir le modèle B.

Le certificat SSA 1 bis doit être transmis directement au centre médical; on ne peut pas le joindre à la déclaration d'accident.

2. Vacances

2.1. En ce qui concerne les agents définitifs, il est inutile de faire couvrir les périodes de vacances par certificat médical.

2.2. Par contre, en ce qui concerne les agents contractuels, contractuels subventionnés (ACS), contractuels du programme de transition professionnelle (PTP) et intérimaires il faut faire couvrir par certificat médical toutes les périodes d'incapacité de travail, y compris pendant les vacances.

3. Absences postérieures à la consolidation (pour les accidents du travail)

3.1. En ce qui concerne les agents contractuels, contractuels subventionnés (ACS), contractuels du programme de transition professionnelle (P T.P) et intérimaires, il n'y a pas d'intérêt à faire couvrir une absence postérieure à la consolidation par certificat médical SSA 1 bis. Il faut donc appliquer la procédure relative aux congés de maladie.

3.2. En ce qui concerne les agents définitifs a) si l'accident a été consolidé avec un taux d'incapacité permanente de travail de 0 %, les absences postérieures à la consolidation ne sont pas admises (la victime est censée être guérie) b) si l'accident a été consolidé avec séquelles (taux d'incapacité permanente supérieur à 0 %), l'absence pourrait être reconnue comme liée à l'accident à condition qu'elle ait fait l'objet d'un certificat SSA 1 bis et que le Service de Santé administratif l'admette (en ce sens : note de Mme L.

ONKELINX, Ministre-Présidente, du 4 septembre 1998, réf 3425/LAH/DP/NQVI3625/A71-57030). Le Service de Santé administratif accepte rarement ce type d'absences. Il ne les accepte jamais si, sur l'avis de consolidation, il est mentionné que les absences postérieures à la date de consolidation ne seront pas prises en considération. Dans ce dernier cas il faut suivre la procédure relative aux congés de maladie.

4. Absences postérieures au moment où l'incapacité de travail présente un caractère de permanence

Selon la terminologie de la législation sur les maladies professionnelles on ne parle pas de date de consolidation mais de date à laquelle l'incapacité présente un caractère de permanence (AR du 5 janvier 1971 tel que modifié par l'arrêté royal du 24 mars 1986, art 17).

Le régime applicable aux absences au travail survenant aux absences postérieures à la consolidation d'un accident du travail s'applique, pour les maladies professionnelles, aux absences survenant après la date à laquelle l'incapacité présente un caractère de permanence (cfr. n° 3 ci-dessus).

5. Absences relatives à un accident dont la qualification comme accident du travail a été refusée

Si la qualification d'un accident est refusée, l'absence sera convertie automatiquement en congé de maladie par le service de fixation et de liquidation du traitement.

Il n'est donc pas nécessaire de transmettre un certificat à l'organisme chargé du contrôle médical des congés de maladie.

6. Absences relatives à une maladie dont la qualification comme maladie professionnelle a été refusée

Ce qui précède, au n° 5, vaut aussi par analogie, pour les maladies professionnelles.

7. Congé de maternité

Si la période d'incapacité de travail due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle coïncide en tout ou en partie avec le congé de maternité de la victime, le Service de Santé refuse d'imputer l'absence à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (en ce sens : lettre du SSA - centre médical de Charleroi du 17 décembre 1999, réf CL/ 300223).

S. Absences relatives à des périodes contestées

S'il y a divergence de vues entre la victime et le Service de Santé administratif sur la date de consolidation, cette divergence peut se répercuter sur l'admissibilité des absences. Si la victime a l'intention d'intenter procès (cfr n° 4 ci-après), elle aura intérêt à ménager ses droits en utilisant un certificat SSA 1 bis ; parallèlement, elle adressera, pour les mêmes périodes, un certificat de maladie ordinaire à l'organisme qui contrôle les congés de maladie, tout en indiquant sur ce certificat les mots "Accidents du travail". De cette façon l'intéressé respecte les règles de contrôle des congés de maladie tout en ne renonçant pas à ses prétentions en matière d'accident du travail.

Si par contre la victime n'envisage pas d'agir en justice, elle devra se borner à appliquer la procédure usitée pour les congés de maladie (en ce compris le type de certificat requis par cette procédure).

9. Temps partiel

Si le Service de Santé administratif a accepté que l'agent reprenne le travail avec régime de mi-temps ou 1/4 temps médical en vertu de l'article 32 bis de l'AR du 24 janvier 1969, la période d'exercice du mi-temps doit être couverte par certificat médical SSA 1 bis (mais il vaut mieux, dans ce cas, que le médecin précise qu'il s'agit d'une absence à temps partiel).

10. Absences espacées

Il n'est pas requis que l'absence imputable constitue une seule période; les absences pourraient être intermittentes (en ce sens : Tribunal du Travail de Liège, 4 mars 1999, M....c/Communauté française, dossier AST 469, inédit).

11. Incapacité de travail postérieure au licenciement ou à l'expiration du contrat

Si la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perd son emploi après l'accident ou la déclaration de la maladie, et que l'incapacité de travail se poursuit après l'expiration du contrat ou après le licenciement, la victime doit faire couvrir par certificat médical SSA 1 bis les périodes d'incapacité de travail postérieures à la fin du contrat, y compris si elle émarge au chômage ou si elle a trouvé un autre employeur.

L'administrateur général,

Michel WEBER